PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 28 août 2023

COMMUNE

DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues,~~CAKIR Latife~~,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, ~~FONTAINE Brigitte~~ ~~KABIMBI Adrienne~~,~~KURT Burcu~~, LEFEVRE Patrick,~~LEMAITRE Fabian~~,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Procès-verbal est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE. - ABANDON DE DECHETS. - ERRATUM. - POUR DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'environnement, et plus spécialement l'article D.197,§3 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2009 d'approuver le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 abrogeant et remplaçant le règlement communal en matière de délinquance environnementale du 22 décembre 2009 et la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 modifiant celle du 13 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 de modifier le libellé du chapitre I de l'article 1 du règlement en matière de délinquance environnementale approuvé par le Conseil communal du 13 juillet 2020 et modifié par le Conseil communal du 11 juillet 2022 ;

Considérant la publication du 31 juillet 2023 au Moniteur belge du nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que suite à la publication au Moniteur belge du 31 juillet 2023 dudit décret, il convient de considérer le fait que le décret du 8 mars 2023 devient bel et bien le **décret du 9 mars 2023 ;**

Considérant que la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023, susvisée, doit être modifiée afin de reprendre la bonne date du décret susvisé ;

Considérant que l'article 1 du règlement en matière de délinquance environnementale en vigueur doit être modifié ;
Après en avoir délibéré;
Par 12 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar)

Article 1 : DE MODIFIER la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 (point n°2) en modifiant le libellé du chapitre I de l'article 1 du règlement en matière de délinquance environnementale, comme suit :

"Chapitre I. Infractions prévues pour les déchets
Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants visés à l’article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du **09 mars 2023** relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :
1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire à / au :
- Directrice financière ;
- Service Finances ;
- l'agent constatateur ;
- fonctionnaire sanctionnateur.

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE HENIN.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale de créer trois zones de stationnement à la rue Henin à hauteur des n°15/23 et 26-30 ;

CONSIDERANT QUE l'Inspecteur de police, Monsieur Denis PURNODE, Conseiller en mobilité, émet un avis favorable quant à la création de ces stationnements sous réserve des conditions suivantes :

- Aucun stationnement ne sera créé devant les n°20-24, dans la courbure de la route.
- Les cases seront tracées entièrement (pas de demi-cases), au moyen des marques au sol appropriées.
- Une largeur de chaussée de minimum 3,5 mètres sera toujours préservée.
- Une largeur de trottoir de minimum 1,5 mètre sera préservée, sauf à hauteur du poteau d'éclairage n° 113/00755 où la largeur de passage se réduira à 1,2 mètre.

CONSIDERANT que la rue Henin est fréquentée par les lignes régulières des bus, avec un arrêt non loin des zones de stationnement envisagées.

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal de statuer sur ladite demande ;
Après en avoir délibéré;
PAR 2 ABSTENTIONS (Messieurs Serdar et Fenzaoui) :

Article 1er : De modifier l'article 38 :
15°) DE CRÉER :

1. **Un stationnement obligatoire en partie sur le trottoir :**

- À hauteur du n°30, côté pair, sur 6 mètres ;
- À hauteur des n°26-28 côté pair, sur 12 mètres.

2. **Un stationnement obligatoire sur le trottoir :**

- À hauteur du n°15, côté impair, sur 6 mètres.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :
- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- au service de Police ;
- à la TEC ;
- Portail de Wallonie.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- MODIFICATION.- RUE DU PUITS COMMUNAL.- RUE DU WAINAGE.- RUE DU LOUAT.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la décision du Conseil communal du 13 mars 2023 octroyant des emplacements PMR à la rue du Puits Communal, 5, à la rue du Wainage, 215 et à la rue du Louât, 9 ;

CONSIDERANT qu'un refus a été remis par le SPW mobilité infrastructures, en date du 23 mai 2023, étant donné que les délibérations mentionnent un emplacement de stationnement à « personne à mobilité réduite »;

CONSIDERANT qu'il a donc lieu de remplacer ces termes par les termes recommandés, à savoir « personne handicapée »;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier les délibérations prises par le Conseil communal en date du 13 mars 2023 comme suit :

Dans la rue du Puits Communal :

L'article 52 :

8°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à hauteur du n°8. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Dans la rue du Wainage :

L'article 2 :

18°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à hauteur du n°215. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Dans la rue du Louât :

L'article 14

12°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à hauteur du n°9. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CLEMENT DAIX, 45.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Madame xxxxxx sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile, rue Clément Daix, xxxx à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Madame ALEXIS Mailys ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 55 :

5°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°45.Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CENTRALE, 55.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Monsieur xxxxx sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile, rue Centrale, xxx à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Madame ROCCADORO Alessia ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 12 :

8°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°55.Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

7. JUDO CLUB LIKUDO.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DES CAYATS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 30 JUIN 2024.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 1er juillet 2023, par Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo – Ju-Jutsu Club Likudo, , domicilié rue du Nouveau Monde 73 à 6240 Farciennes, sollicitant l'autorisation de disposer de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes, pour la saison 2023-2024, à partir du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024, suivant les jours et les horaires repris ci-après, pour l'organisation d'activités sportives :

- Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
- Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'adapter les exigences financières de la Commune, compte tenu du fait que le club Likudo se retrouve vu l'indisponibilité de l'Espace des Aulniats dans une position où il ne lui est guère possible de rechercher sereinement une autre salle aux mêmes conditions financières que celles que lui étaient faites jusqu'à la fin de la saison 2023-2024 ;

CONSIDERANT que le club souhaite également occuper l'Espace des Cayats quelques samedis de 10h à 12h: les 23 septembre 2023, 4 et 25 novembre 2023, 27 janvier 2024, 17 février 2024 (de 15h à 17h), 23 mars 2024, 18 et 25 mai 2024 ;

CONSIDERANT que les occupations souhaitées le samedi devront faire l'objet d'un examen au cas par cas et pourront être accordées selon le tarif en vigueur, en fonction de la disponibilité de la salle ;

CONSIDERANT que le club susdit n'occupe pas les locaux pendant les congés scolaires ;

CONSIDERANT que celui-ci doit lors d'une manifestation organisée les samedis par un tiers ou par la Commune, postposer le cours du vendredi au lundi ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu’il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu’il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris:

CONVENTION D’OCCUPATION
Entre les soussignés :
LA COMMUNE DE FARCIENNES,
Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l’article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l’article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;
ci-après dénommée : « le propriétaire » ;
de première part,
JUDO CLUB LIKUDO
Ici représenté par Monsieur Daniel MARLIER, Président ;
ci-après dénommé : « l’occupant » ;
de seconde part,
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
La Commune de Farciennes est propriétaire de l’Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes.
Le JUDO CLUB LIKUDO occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d’une convention relative à cette occupation.
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l’occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.

1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024, aux jours suivants :

- Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
- Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;
- D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle ;
- Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le cour du vendredi au lundi.

3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée, 3 mois à l'avance.

4. L'occupation est concédée moyennant le versement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année), sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais.

5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.

9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.

Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.

Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, …) doivent rester accessibles en permanence.

Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabriquant, sont autorisées.
L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MARQUER son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, durant la période du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024, aux jours suivants :

Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30,

- D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle ;
- Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le cour du vendredi au lundi ;
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) selon le tarif en vigueur et la disponibilité de la salle ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : **DE CHARGER** le service Location de salle du suivi et d'adresser un exemple de la présente délibération:

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

8. CONVENTION. - UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE EXISTANTE DE L'ENTREPRISE MICHAUX. - ALIMENTATION DU HALL DES OUVRIERS. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune sollicite l'entreprise MICHAUX pour utiliser l'installation électrique de celle-ci, d'une puissance de 64 ampères avec compteur individuel d'électricité. Cette

utilisation est demandée afin d'alimenter le « Hall des travaux » de la Commune, sis rue Sifride Demoulin à 6240 Farciennes, dès la réception provisoire des travaux y réalisés et ce, dans l'attente de la livraison et de l'opérationnalité de la cabine électrique commandée auprès d'ORES pour alimenter le « Hall des travaux » ;

CONSIDERANT que la présente convention précise le coût de l'utilisation de l'installation électrique de l'entreprise et les modalités de paiement ;

CONSIDERANT que le coût de l'électricité est calculé sur base du tarif auquel est soumise l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention. Ce tarif est de 335,93 €/Mwh suivant la facturation "Engie" du 08 mai 2023 de l'entreprise MICHAUX ;

CONSIDERANT que la présente convention débutera au jour de la réception provisoire des travaux du « Hall des travaux » et prendra fin le jour où la cabine privée installée par ORES sera opérationnelle pour alimenter le « Hall des travaux » en électricité ;

CONSIDERANT l'accord de l'entreprise MICHAUX quant aux termes de la convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention relative à l'utilisation de l'installation électrique existante de l'entreprise MICHAUX par la Commune de Farciennes afin d'alimenter le Hall des ouvriers, rue Sifride Demoulin, et ce, dans les termes suivants :

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1. **Objet**

La Commune sollicite l'entreprise MICHAUX pour utiliser l'installation électrique de celle-ci, d'une puissance de 64 ampères avec compteur individuel d'électricité.
Cette utilisation est demandée afin d'alimenter le « Hall des travaux » de la Commune, sis rue Sifride Demoulin à 6240 Farciennes, dès la réception provisoire des travaux y réalisés et ce, dans l'attente de la livraison et de l'opérationnalité de la cabine électrique commandée auprès d'ORES pour alimenter le « Hall des travaux ».
La présente convention précise le coût de l'utilisation de l'installation électrique de l'entreprise et les modalités de paiement.

2. **Utilisation de l'installation électrique existante**

L'installation électrique de l'entreprise doit fournir une puissance de 64 ampères et disposer d'un compteur individuel d'électricité afin déterminer la consommation d'électricité de la Commune de Farciennes, dans le cadre de l'alimentation du « Hall des travaux ».
Le compteur sera relevé le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la fin de la présente convention.

3. **Dispositions financières**

L'électricité consommée par la Commune dans le cadre de l'utilisation de l'installation électrique sera mesurée au moyen d'un compteur individuel.
L'installation du compteur, les démarches administratives et les coûts associés sont à la charge de la Commune.

Le coût de l'électricité est calculé sur base du tarif auquel est soumise l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention. Ce tarif est de 335,93€/Mwh suivant facturation "Engie" du 08/05/2023 en annexe.
Le paiement sera effectué par la Commune à l'entreprise dans les 30 jours du relevé du compteur individuel par les Parties, en fin de convention. Le compte bancaire utilisé pour le paiement est le BE 25 2500 0113 4682 BIC GEBABEBB.

4. **Durée**

La présente convention débutera au jour de la réception provisoire des travaux du « Hall des travaux » et prendra fin le jour où la cabine privée installée par ORES sera opérationnelle pour alimenter le « Hall des travaux » en électricité.
La Commune préviendra l'entreprise par courrier recommandé dès que ladite cabine sera opérationnelle pour alimenter le « Hall des travaux » en électricité. Ce courrier actera la fin de ladite convention.

5. **Résiliation anticipée**

L'entreprise autorise la Commune à résilier la présente convention de manière anticipée dans les cas suivants :

a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ;
a. En cas de manquement grave par l'entreprise aux obligations essentielles de la présente convention, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité à l'entreprise de réparer son manquement dans un délai de trente 2 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'entreprise n'aura pas le droit de résilier cette convention de manière anticipée, sauf en cas de manquement grave par la Commune aux obligations essentielles de la présente convention, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité à la Commune de réparer son manquement dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

6. **Accès à l'installation électrique**

L'entreprise confère et garantit à la Commune un accès intégral, illimité et permanent de l'installation électrique existante en vue d'alimenter le « Hall des travaux ». Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à la Commune.

7. **Garanties de bon fonctionnement**

L'entreprise reconnaît que l'utilisation correcte et ininterrompue de l'installation électrique en vue d'alimenter le « Hall des travaux », doit être garantie à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués par l'entreprise.
Ainsi, l'entreprise n'effectuera aucuns travaux qui pourraient affecter le bon fonctionnement de l'installation électrique.
Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être remis (cas de force majeure), l'entreprise s'engage à avertir la Commune de ces travaux au moins un mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de l'installation électrique. Si nécessaire, l'entreprise fournira à la Commune une alternative équivalente qui devra permettre d'alimenter le « Hall des travaux » en électricité.

8. **Assurance**

La Commune souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie.

9. **Force majeure**

Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu de la présente convention, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de 7 jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, l'entreprise aidera en tous les cas la Commune dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à la Commune d'assurer l'alimentation en électricité du « Hall des travaux ».
Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, pandémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités résultant notamment de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

10. **Loi applicable et Tribunal compétent**

La présente convention est soumise au droit belge.
Tout Litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal de Charleroi.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- service Finances;
- service Cadre de Vie et Infracstructures;
- l'entreprise MICHAUX.

PATRIMOINE

9. PATRIMOINE COMMUNAL. - SITE A REAMENAGER SAR/C85B1 "STE CATHERINE-TOUR DU ROTON". - RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS. - TOUR ROTON.- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. - PROCEDURE JUDICIAIRE. - DESIGNATION D'UN AVOCAT. - POUR DECISION

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 6, I, 5° ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement, l'article 28, §1, 4°, a), ii ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU les articles D.VI.1 et D.VI.2 du Code de Développement territorial (CoDT) autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'un périmètre de site à réaménager, à la demande d'une commune ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU le schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004 ;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 30 janvier 2023 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 17 juillet 2023 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des biens immeubles situés dans le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" ;

VU la décision du 24 mai 2018 du Gouvernement wallon reprenant le SAR/C85B1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" à Farciennes dans la liste relative au plan wallon d'investissement pour l'acquisition de la tour pour un montant maximum de 90 000 € ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2022 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" sis à Farciennes ;

VU la délibération du Collège communal du 17 août 2023 décidant d'entamer la procédure judiciaire d’expropriation pour cause d’utilité publique à l’encontre de Monsieur Luc RONSMANS, propriétaire de la Tour du Roton, cadastrée Farciennes, 1ere division, A 105X, du SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton", et de désigner le Cabinet d’avocats PORTALIS pour défendre les intérêts de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que le bien exproprié est le suivant : une parcelle cadastrée Farciennes, 1ère division, section A, n°105X ;

CONSIDERANT qu'en 2018, la Commune a entrepris les démarches vis-à-vis de l'exproprié, Monsieur Luc Ronsmans, habitant chaussée de Namur 59, 5140 Sombreffe. Celles-ci n'ont pas abouties car celui-ci ne veut pas vendre en-dessous de 150.000 € ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur de ladite parcelle réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 16 juin 2023 : 60.000,00 € (estimation à 34.000,00 € au 13 mars 2013 par le CAI) ;

CONSIDERANT le courriel envoyé par l'Administration communale de Farciennes le 27 juin 2023 à l'exproprié, Monsieur Luc RONSMANS, afin de lui proposer la vente de gré à gré, à l'amiable, de la tour du Roton pour un montant de 60.000,00 € ;

CONSIDERANT que le 27 juin 2023, Monsieur Luc RONSMANS, a fait savoir à l'Administration communale qu'il ne peut marquer son accord sur le montant proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDERANT que le Conseil communal du 17 juillet 2023 a autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé ;

CONSIDERANT que la prochaine étape est le lancement d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal d'entamer la procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de Monsieur Luc RONSMANS, propriétaire de la Tour du Roton, cadastrée Farciennes, 1ere division, A 105X, du SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" ;
Après en avoir délibéré;
Par 13 voix pour et 1 abstention (Monsieur Fenzaoui n'exprime pas de vote mais reste en séance)

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la désignation du Cabinet d'avocats PORTALIS pour défendre les intérêts de la Commune de Farciennes.

Article 2 : D'AUTORISER le Collège communal à entamer la procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de Monsieur Luc RONSMANS, propriétaire de la Tour du Roton, cadastrée Farciennes, 1ere division, A 105X, du SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton".

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente décision :
- au Cabinet d'avocats PORTALIS, rue Jules Destrée n°72 à 6001 Marcinelle,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. PROJET DE MOTION RELATIF A LA REHABILITATION COLLECTIVE DES "FUSILLES POUR L'EXEMPLE" DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

CONSIDERANT le projet de motion déposé par le groupe PS relatif à la réhabilitation collective des "fusillés pour l'exemple" de la Première Guerre mondiale, en ces termes:

"*Le travail de mémoire joue un rôle déterminant quant aux enseignements que nos concitoyens peuvent tirer d'évènements constitutifs de notre conscience collective. Ce travail suppose, aux travers d'incessantes recherches, une approche scientifique rigoureuse ne faisant abstraction d'aucun aspect des pages les plus marquantes de notre Histoire. Il en découle une nécessaire prise en compte, dans une dimension commémorative, de l'ensemble des connaissances partagées de notre passé reposant sur des faits avérés.*

La commémoration de la fin de la guerre 1914-1918 donne lieu au niveau local comme au niveau national à des évènements organisés par des institutions ou des associations, évoquant l'horreur des combats de cette Première Guerre mondiale, de ses millions de morts et de blessés.

Elle conduit de nouveau à prendre la mesure des sacrifices, des peurs et des souffrances d'hommes engagés sur un front devenu un immense charnier.

Or, l'hommage qui leur est rendu se doit de prendre en considération la totalité des victimes. Ainsi, parmi eux, 9 soldats parvenus aux limites de l'endurance physique et morale face à un tel massacre,

ou parce que leur conscience ou leur valeur humaniste le leur dictait, ont refusé de prendre par au combat. Ces hommes, qui n'avaient commis aucun crime de droit commun, uniquement accusé de lâcheté, ces fusillés pour l'exemple, furent passés par les armes au terme de conseils de guerre réunis dans les conditions ouvrant la voie aux décisions arbitraires et au non-respect des droits les plus élémentaires de la défense.

Dès la fin de la première Guerre mondiale, de nombreuses associations ont relayé et conforté les démarches de leurs familles pour obtenir leur réhabilitation.

Sans chercher à réécrire l'histoire ou à l'instrumentaliser, le temps est venu d'un acte symbolique et solennel permettant la réintégration des condamnés pour l'exemple dans la mémoire collective.

A l'heure où, aujourd'hui encore, des guerres sévissent dans le monde, où de jeunes ou moins jeunes soldats, embrigadés sur les champs de bataille, risquent le pire s'ils refusent de combattre, Nous, conseillères et conseillers communaux, avons aussi nos responsabilités dans cette mémoire";

CONSIDERANT enfin l'exécution du soldat Victor François REMY, né le 26 mai 1891 sur notre commune de Farciennes, et exécuté le 23 octobre 1914;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'adopter la montion susmentionnée.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'ADOPTER le projet de motion déposé par le groupe PS et relatif à la réhabilitation collective des "fusillés pour l'exemple" de la Première Guerre mondiale.
Article 2: D'ADHERER et SOUTENIR la Réhabilitation morale, civique et collective des 9 Fusillés belges pour l'exemple de la Guerre de 1914-1918, afin que le pays puisse enfin honorer officiellement leur mémoire et que celle-ci puisse perdurer dans l'histoire de notre pays;
Article 3: D'APPUYER toute démarche allant dans ce sens, qu'elle ressorte d'un niveau local, régional ou fédéral en Belgique, afin que le devoir de mémoire perdure partout dans le pays;
Article 4: DE PROPOSER au Parlement fédéral d'agir dans ce sens et d'étudier la possibilité d'un élément statuaire ou d'une plaque commémorative, marquant solennellement dans la mémoire collective la Réhabilitation de ces Fusillés pour l'exemple en Belgique.

11. PERSONNEL COMMUNAL.- FORMATION EN ALTERNANCE D'AGENT D'ENTRETIEN ECOLOGIQUE DES ESPACES VERTS.- AGREMENT ET ADHESION AU PROJET.- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 relative à la décision d'adhérer au projet initié par Charleroi Métropole concernant la mise en place d'une formation d'agent d'entretien écologique des espaces verts, en accueillant un seul stagiaire à l'occasion de la première édition de ladite formation;

VU la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 relative aux décisions de:
Article 1 : DE LANCER la procédure de recrutement d'un(e) stagiaire rémunéré dans le cadre de la formation en alternance d'agent d'entretien écologique des espaces verts initiée par Charleroi Métropole, en collaboration avec l'IFAPME et la MIREC.
Article 2 : DE FIXER les conditions d'admissibilité au recrutement comme suit ;

- *être majeur,*
- *être demandeur d'emploi.*

Article 3 : D'AUTORISER la publication, dès que possible, de l'offre d'emploi susmentionnée sur le site internet communal et sur la page Facebook de la commune et ce, jusqu'au 7 août 2023 inclus.
Article 4 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération au Secrétariat général.

CONSIDERANT que la Commission Emploi/Formation de Charleroi Métropole a initié la mise en place dès septembre 2023 d'une formation d'Agent d'entretien écologique des espaces verts au bénéfice des services espaces verts des Villes et Communes de son territoire;

CONSIDERANT que cette formation a pour but de permettre aux villes et communes de disposer de personnel qualifié et compétent pour entretenir et créer des milieux semi-naturels favorables à la biodiversité;

CONSIDERANT que cette formation présente également plusieurs avantages pour la commune, à savoir:
- Disposer de connaissances dans des compétences nouvelles et nécessaires pour assurer une gestion des espaces verts en phase avec les défis sociétaux actuels;
- Au terme de la formation et si le stage est concluant, engager le stagiaire durablement;
- S'engager dans un processus de montée en compétences et de mise à l'emploi de ses citoyens;
- Disposer pendant environ un an de main d'œuvre à moindre coût;

CONSIDERANT qu'en adhérant à ce projet, la commune doit s'engager à:
- Faire le relais auprès de ses citoyens pour trouver des candidats apprenants ET/OU collaborer avec la MIREC à cette fin;
- Accueillir au sein de son service espaces verts le stagiaire selon le planning prévu dans le cadre de ladite formation;
- Signer une convention de stage avec l'apprenant sur une période de 12 mois (coût: entre 536,74 et 908,66 euros/mois en 2023 selon le niveau d'étude du stagiaire);
- Faire suivre une formation tutorat à la personne identifiée pour assurer le rôle de tuteur, via le module de formation de 8h proposé par l'IFAPME OU, si la commune estime qu'elle dispose déjà de ces compétences en son sein, passer par le processus de validation des compétences de l'IFAPME;

CONSIDERANT que cette formation rémunérée se présente sous forme de cours théoriques dispensés au Centre de formation de l'IFAPME minimum 1 jour/semaine et de mises en pratique sur le lieu de stage à raison de minimum 2 jours par semaine;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été informée de la mise en œuvre de ce projet durant le courant du mois de juin 2023 et qu'une réponse était attendue de sa part pour le 30 juin quant à la possibilité d'adhérer ou non audit projet;

CONSIDERANT dès lors la décision du Collège communal du 19 juin 2023 d'y adhérer en accueillant un stagiaire à l'occasion de cette première édition;

CONSIDERANT que pour ce faire, une demande d'agrément (voir le formulaire A123 W) a été introduite auprès de l'IFAPME afin de pouvoir accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation susmentionnée;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il revient au Conseil communal d'approuver la convention de stage type en annexe qui liera la Commune de Farciennes et le(s) futurs stagiaire(s);

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation au Collège communal afin de procéder à la désignations de(s) candidat(s) stagiaire(s);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE CONFIRMER la décision du Collège communal d'adhérer au projet initié par Charleroi Métropole en ce qui concerne la mise en place d'une formation en alternance d'agent d'entretien écologique des espaces verts au sein de la Commune de Farciennes.

Article 2 : D'APPROUVER la convention de stage type qui sera conclue entre la Commune et le(s) stagiaire(s) à cette occasion.

Article 3 : DE DONNER délégation au Collège communal d'adapter les dispositions légales de la convention type de stage de l'IFAPME à celles du secteur public ainsi qu'aux règlements communaux de Farciennes (RT et statuts).

Article 4 : DE DONNER délégation au Collège communal afin de procéder à la désignation des candidats stagiaires dans le cadre de ladite formation.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération au Secrétariat général, au service des Finances, à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice Financière, et à Madame Laurane DECRAUX, Cheffe de bureau du CVI.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

12. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE OFFICIEL.- COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES ENSEIGNEMENTS (COPALOC) DE FARCIENNES.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU les dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

VU plus particulièrement son Chapitre XII Des commissions paritaires, Section 3 Des commissions paritaires locales;

CONSIDERANT que pour fonctionner valablement, la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal;

REVU sa délibération du 28 août 1995, relative audit règlement;

REVU sa délibération du 28 février 2019, relative à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2024;

REVU sa délibération du 25 novembre 2019, modifiant l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes, comme suit, en son point 1.1. a) :
"6 membres effectifs représentant le Pouvoir organisateur dont le Bourgmestre ou l'Echevin de l'enseignement, Président".

CONSIDERANT que chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur;

QUE les commissions paritaires locales comprennent :
1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel,
2° un président et un vice-président;
3° un secrétaire et un secrétaire adjoint;

QUE dans l'enseignement communal, la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué;

QUE le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel;

QUE les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :
1° de délibérer sur les conditions générales de travail,
2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du décret précité,
3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires dudit décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement,
4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel,
5° de contrôler le respect par le pouvoir organisateur des articles 36ter, §§ 2 et 3, 36quater , §§ 2 et 3, et 36quinquies , §§ 2 et 3. Article 96. - Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe. Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours. Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe. Pour l'application des alinéas 1er à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages : 1° les votes blancs 2° les abstentions;

VU le procès-verbal de la réunion de la COmmission PAritaire LOCale des enseignements de la commune de Farciennes, du 06 juin 2023;

CONSIDERANT que ladite commission a marqué son accord sur son règlement d'ordre intérieur (ROI) tel que proposé et décidé d'y ajouter une disposition permettant si nécessaire d'échanger les informations et de prendre d'éventuelles décisions par voie électronique, à titre exceptionnel et avec l'accord préalable de toutes les parties;

CONSIDERANT que le relevé des compétences de la commission paritaire locale émanant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces est annexé au règlement dont objet;

SUR PROPOSITION du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le Règlement d'Ordre Intérieur de la COmmission PAritaire LOCale des enseignements de la commune de Farciennes, dans les termes proposés, tel qu'annexé à la présente délibération. Ce règlement annule et remplace le précédent et produit ses effets dès son approbation par le Conseil communal.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information, aux membres de la commission.

13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- REGLEMENT DE TRAVAIL DES ECOLES COMMUNALES.- HORAIRE D'OUVERTURE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire ;

VU la Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

VU le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

VU le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

VU le décret du 14 mars 2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7964 du 12 février 2021, relative au Règlement de Travail Cadre dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

CONSIDERANT que par décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les

membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l’enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, un nouveau modèle de règlement de travail cadre ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

REVU sa délibération du 13 mars 2023, approuvant dans les termes proposés, les règlements de travail applicables au sein des écoles communales La Marelle et Waloupi;

CONSIDERANT les termes et annexes desdits règlements;

VU le procès-verbal de la réunion de la COmmission PAritaire LOCale des enseignements de la commune de Farciennes, du 06 juin 2023;

REVU sa délibération du 17 juillet 2023, approuvant dans les termes proposés le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles d'enseignement fondamental de la commune de Farciennes;

CONSIDERANT que ce règlement annule et remplace les précédents et produit ses effets le 28 août 2023;

CONSIDERANT que l'annexe IV des règlements de travail précités mentionne les heures d'ouvertures des écoles et les horaires scolaires;

QUE les écoles communales sont ouvertes de 07H00 à 15H30 (12H20 le mercredi) et pas de de 07H00 à 16H00 (13H00 le mercredi) comme indiqué en annexe IV des règlements de travail;

QU'il y a dès lors lieu de modifier cette annexe dans ce sens;

VU la délibération du Collège communal du 17 août 2023, relative à l'horaire des écoles communales farciennoises;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE MODIFIER comme suit l'annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires" des règlements de travail des écoles communales de Farciennes:

i. Heures d’ouverture de l’école

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 07H00 à **15H30**

Le mercredi :
de 07H00 à **12H20**

ii. Heures scolaires

Les cours se donnent :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 08H30 à 12H10 et de 13H25 à 15H20

Le mercredi :
de 08H30 à 12H10

Article 2: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions, aux directions scolaires.

14. ECOLE COMMUNALE WALOUPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ENSEIGNEMENT MATERNEL.- ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.- APPEL A PROJET DEMOCRATIE SCOLAIRE ET ACTIVITES CITOYENNES.- PLATEFORME AMA.- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL ODDY-C.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) n° 8958 du 23 juin 2023, relative à l'appel à projets 2023-2024 à destination des écoles: Démocratie scolaire et activités citoyennes;

CONSIDERANT que cet appel à projets propose de soutenir et valoriser les initiatives d'éducation à la citoyenneté pour l'année scolaire 2023-2024;

CONSIDERANT que la démocratie scolaire est un thème régulièrement abordé et développé au sein des écoles;

QUE la déclaration de politique communautaire 2019-2024 prévoit d'encourager l'expression des élèves et renforcer la démocratie scolaire dès le plus jeune âge afin de faire des élèves des citoyens à part entière;

QUE par ailleurs, l'article 1.4.1-1. du décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun entend:
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures,
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale;

QUE la Convention internationale des droits de l'enfant reconnait le droit à chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant;

QUE les actions en éducation à la citoyenneté, visant le vivre ensemble autant que le devenir citoyen, s'inscrivent pleinement dans les mesures renforçant la bonne poursuite du parcours solaire des élèves;

CONSIDERANT que l'appel à projets s’adresse aux écoles, tous niveaux confondus, afin de soutenir et valoriser les initiatives dans le domaine de l’éducation à la citoyenneté, de la prise en compte de la parole des élèves ou de l’éducation interculturelle;

QU'il s'agit de les inviter à développer ou imaginer une dimension citoyenne, participative ou interculturelle dans le cadre de leur classe ou de leur école;

QUE l'appel couvre plus précisément les domaines suivants:
- la démocratie à l’école,
- le fonctionnement des institutions et de nos sociétés démocratiques ainsi que les élections européennes de 2024,
- le vivre ensemble;

CONSIDERANT que dans les limites du budget disponible, une subvention de 2.000 € pourra être octroyée à chaque projet sélectionné par tranche de 100 élèves concernés par l’action et ce, avec un maximum de 6.000 €;

QU'un seul projet par établissement scolaire (le cas échéant par implantation) pourra être soutenu;

QUE la subvention servira à couvrir les dépenses en adéquation avec le projet;

QUE si l’établissement scolaire collabore avec un opérateur extérieur, ce dernier ne pourra collaborer qu’avec 3 établissements scolaires ou implantations au maximum;

QU'un engagement conclu entre l’école et l’opérateur extérieur doit obligatoirement être annexé au dossier de candidature;

QU'un projet ne peut pas faire l’objet à la fois d’une subvention accordée à l’école et d’une subvention accordée à l’opérateur extérieur (interdiction du double subventionnement);

VU le courrier du 29 juin 2023, par lequel Madame Patrizia Simonelli, Directrice à l'école communale Waloupi, sollicite, pour la classe maternelle de Madame Selma Yildiz, au sein de l'implantation du Louât, l'autorisation de participer au projet "AMA la girafe" développé par Madame Séverine de Sadeleer, administratrice de l'asbl ODDY-C (Organisation de Développement Durable Intégré et de promotion de l'Inter-culturalité);

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un outil pédagogique qui crée des binômes de classes et permet aux élèves de 3 à 10 ans de développer leurs compétences sociales et créatives tout en améliorant leur bien-être à l'école via une correspondance moderne, digitale et ludique;

QUE dans ce cadre, deux classes de la même année de deux écoles différentes, issues du monde francophone, sont mises en contact sur une plateforme digitale;

QUE les élèves y partagent leurs aventures sous forme de reportages photos, dessins ou vidéos;

QUE AMA peut être utilisé par les écoles pour aborder des thématiques ludiques, pédagogiques et porteuses de sens (se connaître soi-même et découvrir les autres, le monde qui nous entoure et les jeux et la créativité), intégrer des programmes transversaux tels que l'éveil aux langues, l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et promouvoir le vivre ensemble;

CONSIDERANT que chaque thématique proposée sur la plateforme comprend une vidéo introductive et une fiche pédagogique guidant les enseignants;

CONSIDERANT les termes de la convention de partenariat proposée par l'asbl ODDY-C dans le cadre du partenariat sollicité;

CONSIDERANT que l'asbl ODDY-C fait partie de la liste des opérateurs extérieurs potentiels proposés dans la circulaire n°8958 susmentionnée;

QU'elle s'engage à participer à l'appel à projets 2023-2024 Démocratie scolaire et activités citoyennes de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le but d'obtenir une subvention pour déployer l'outil pédagogique AMA la girafe auprès des écoles de l'enseignement fondamental et spécialisé des réseaux d'enseignement en FWB;

VU la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023:
- marquant son accord sur la participation, durant l'année scolaire prochaine, de la classe de Madame Selma Yildiz, institutrice maternelle au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, au projet "AMA la girafe" développé par Madame Séverine de Sadeleer, administratrice de l'asbl ODDY-C (Organisation de Développement Durable Intégré et de promotion de l'Inter-culturalité), sous réserve de sélection du projet de ladite asbl dans le cadre de l'appel à projet 2023-2024 Démocratie scolaire et activités citoyennes et de l'octroi de la subvention y afférente,
- proposant au Conseil communal d'approuver, le cas échéant, la convention de partenariat, proposée par Madame de Sadeleer, pour ce faire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: CONFIRME la décision du Collège communal du 03 juillet 2023, marquant son accord sur la participation, durant l'année scolaire 2023-2024, de la classe de Madame Selma Yildiz, institutrice maternelle au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, au projet "AMA la girafe" développé par Madame Séverine de Sadeleer, administratrice de l'asbl ODDY-C (Organisation de Développement Durable Intégré et de promotion de l'Inter-culturalité), sous réserve de sélection du projet de ladite asbl dans le cadre de l'appel à projet 2023-2024 Démocratie scolaire et activités citoyennes et de l'octroi de la subvention y afférente.

Article 2: APPROUVE dans les termes proposés, la convention de partenariat, proposée par Madame de Sadeleer S., telle qu'annexée à la présente.

Article 3: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- Pour information et dispositions:

- à la direction scolaire,
- à Madame Séverine de Sadeleer, administratrice de l'asbl ODDY-C,

- Pour information, aux services Finances et Recette communale.

SOCIAL ET CULTURE

15. BIBLIOTHEQUE - DEPOT DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009;

Considérant l'exigence de dépôt du rapport d'activités annuel de la bibliothèque, conformément à la législation en vigueur ;

Considérant l'échéance prochaine de l'actuel PQDL et l'exigence d'en rédiger un nouveau dans le courant de l'année 2023, en vue de sa validation dès 2024, pour une nouvelle période quinquennale ;

ATTENDU que, dans le cadre de la première priorité d'action du PQDL actualisé « Participer à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme par la prévention chez les enfants de 0 à 12 ans et les adultes qui les accompagnent, tout en développant la production d'écrits », la bibliothèque met en place des actions en vue de développer les capacités langagières et les pratiques de lecture, dont l'évaluation qualitative annuelle permet l'amélioration ;

ATTENDU que, dans le cadre de la deuxième priorité d'action du PQDL actualisé « améliorer l'image de la bibliothèque en la repositionnant comme lieu d'information, de formation et de vie », la bibliothèque doit promouvoir son image auprès de la population, pour intégrer la bibliothèque à la vie socio-culturelle locale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 de la Bibliothèque communale, composé d'un volet plus spécifiquement quantitatif et d'un volet plus qualitatif, consistant en l'évaluation d'actions spécifiques entreprises par la bibliothèque ;

Article 4 : de permettre au Conseil communal d'en prendre également connaissance ;

Article 5 : de prévoir la signature de la présente délibération et de ses annexes, et de réserver un exemplaire de la délibération pour information au Premier Echevin, Monsieur Patrick Lefèvre, ainsi qu'un exemplaire pour information à destination de la Bibliothèque.

FINANCES

16. SAMBR'AQUA - OCTROI DE CREDITS BANCAIRES PAR ING BELGIQUE SA - GARANTIE BANCAIRE COMMUNALE - DECISION

CONSIDERANT que SAMBR'AQUA SA, RPM Charleroi, TVA BE 0743.730.969, ayant son siège social Rue de La Liberté, 40 à 6240 Farciennes,
ci-après dénommée « le Crédité », a décidé de contracter auprès de ING BELGIQUE SA, ayant son siège social à Avenue Marnix 24– 1000 Bruxelles, TVA BE 0403.200.393, ci-après dénommée « ING Belgique SA », une ouverture de crédit de 2.750.000,00 EUR (deux millions sept cent cinquante mille euros).
CONSIDERANT que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer des travaux de rénovation de la piscine de Farciennes selon les modalités qui sont prévues dans le Contrat de crédit;

CONSIDERANT que l'ouverture de crédit doit être garantie par la Ville de Châtelet et la Commune de Farciennes, à concurrence de 100%, soit un montant de 2.750.000 euros (deux millions sept cent cinquante mille euros), respectivement.
Après en avoir délibéré;
Par 13 oui et 1 abstention (Monsieur FENZAOUI);
Article 1: DE SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 100 % de l'ouverture de crédit contracté.
Article 2: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de ING Belgique SA, à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de ING Belgique SA et autres tiers.
Article 3: AUTORISER ING Belgique SA à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.
Article 4: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 5: AUTORISER ING Belgique SA à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.
La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Belgique SA à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
Article 6: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente à:
- Sambr'Aqua;
- ING Belgique SA, Business Lending Services CoE Institutionnels, Boulevard Baudouin 1er, 19 B-1348 – LOUVAIN-LA-NEUVE;
- la Ville de Châtelet;

17. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- CONVENTION LOCATIVE POUR L'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.- ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.- RENOUVELLEMENT S'IL Y A LIEU.- DECISION A PRENDRE.-

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les dispositions en matière d'éducation nationale;
Vu l'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés;
Considérant qu'en d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné;
Considérant que la salle initialement dédiée aux cours d'éducation physique pour les élèves de l'enseignement fondamental fréquentant le groupe scolaire "la Marelle" a été transformée pour accueillir le réfectoire scolaire et qu'elle est périodiquement louée à des particuliers en vertu d'un règlement communal;
Considérant que ces cours sont inscrits dans le programme d'éducation nationale;
Considérant que les autres implantations scolaires communales disposant d'une salle de gymnastique sont à une telle distance qu'il n'est pas envisageable qu'elles soient également dédiées aux élèves de l'école communale "La Marelle";
Considérant que la Régie communale autonome Farciennoise (R.C.A.F.) dispose d'infrastructures sportives sur le territoire communal et à proximité de l'école, lui cédées par bail emphytéotique en date du 28 novembre 2014 entre les mains du notaire Bernard Thiran de Farciennes;
Considérant particulièrement l'article 7;
Considérant que toute occupation de ces infrastructures est soumise à un tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A.F.;
Considérant qu'une convention a été conclue entre l'Administration communale et la R.C.A.F par décision du conseil communal du 26 septembre 2022,pour l'année scolaire 2022/2023;
Considérant que cette convention peut être renouvelée pour chaque année scolaire à la demande de la Directrice d'école;
Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention pour l'année scolaire 2023-2024 entre la Commune, pouvoir organisateur de l'enseignement communal, et la R.C.A.F. ;
Considérant que cette disposition concerne les cours d'éducation physique pour les élèves fréquentant l'école communale La Marelle et ce exclusivement;
Considérant le projet de convention approuvé par le Conseil d'Administration de la R.C.A.F. en date du 23 mai 2023 ;
Considérant que rien ne s'oppose à conclure une convention d'occupation de la salle "Grand Plateau pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de conclure les conventions avec les tiers;
Considérant que l'horaire convenu est susceptible d'être modifié pour répondre à la bonne organisation des cours d'éducation physique;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à ces modifications de prendre cours au plus vite;

Après en avoir délibéré;

Par 12 oui et 2 abstentions

Article 1er :

- DE RENOUVELER la convention avec la Régie Communale Autonome Farciennoise pour la mise à disposition de la salle "Grand Plateau" du hall de sports pour l'année scolaire 2023-2024
- D'APPROUVER le projet de convention ;

CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Hall des sports de Farciennes

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Régie Communale Autonome Farciennoise, dont le siège social est établi à 6240 Farciennes, rue de la Liberté 40, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de la T.V.A. sous le numéro BE0562.841.312.
Valablement représentée, conformément à l'article 97 des statuts, par :
Monsieur Ozcan NIZAM Président,
Monsieur Christophe GILOT Vice-Président,
Madame Antonella Lo Russo Membre,
Madame Adrienne KABIMBI Membre,
Madame Cathy MONT Membre,
Monsieur Abdoullah FENZAOUI Membre,
Monsieur Vincent MINOT Membre,
Conformément à la décision du conseil d'administration du ……..
Ci-après dénommée la RCAF ;
D'une part
ET :
L'Administration communale de Farciennes, sise rue de la liberté, 16 à 6240 Farciennes, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207 318 197 ;
Valablement représentée conformément à la décision du Conseil communal du …….. par Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général
Ci-après dénommée l'UTILISATEUR
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

- **<u>OBJET DU CONTRAT :</u>**

Aux termes de l'article 18, §1er, 12° du code de la TVA, l'octroi d'accéder à des installations sportives et l'octroi d'utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (commentaire TVA 2/127 ; 44/574).
Le droit octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.
En vertu de la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public à accès.
Les stades, les piscines, et halls de sports ont notamment ce caractère.
Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une

rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.
Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA aux taux de
6%.
Dans ce cadre, la RCAF octroie à l'utilisateur **les droits d'accès au hall des sports de Farciennes,** en faveur de l'école communale « La Marelle » pour les locaux :
• la salle : GRAND PLATEAU
• les vestiaires et aux douches.
Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La RCAF octroie à l'utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer les cours d'éducation physique.

- **DUREE DU CONTRAT :**

Le droit d'accès est octroyé à l'utilisateur aux jours et heures suivantes :

- **LUNDI : 10H30 – 12H00 / 13H00 – 15H00**
- **MARDI : 08H30 – 12H00 / 13H00 – 15H00**
- **MERCREDI : 8H30 - 12H00**
- **JEUDI: 8H30 – 12H00 / 13H00 – 15H00**
- **VENDREDI : 8H30 – 12H00**

Le présent contrat prend cours le 01/09/2023 pour se terminer de plein droit le 30/06/2024 Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.
Les périodes de congés scolaires et autres inoccupations (congé pédagogique, absences, etc) seront signalées suffisamment à l'avance par l'UTILISATEUR et valablement décomptées.
La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation en cas de force majeure.
La Directrice d'école communiquera à la RCAF pour le 30 septembre les périodes de vacances scolaires.
Pour une meilleure gestion des présences dans les infrastructures, la Directrice d'école informera dès que possible de toute "non-occupation".

- **PRIX :**

Le prix fera l'objet d'une facturation **MENSUELLE** payable au compte **IBAN BE24 0910 2168 0438.**
Ce prix étant basé sur la grille tarifaire de la saison 2022-2023 :

	SAISON 2023-2024				
	GRAND PLATEAU			**SALLE DE DANSE**	**SALLE DE BOXE**
	ENTIER	2/3	1/3		
RESERVATION A L'HEURE					
Clubs/Utilisateurs hebdo sous convention	22,00 €	16,50 € (8,25€/plateau)	13,75€ €	16,50 €	16,50 €
Clubs/Utilisateurs hors convention (occasionnels et hors Farciennois)	27,50€	22,00 € (11€/plateau)	16,50 €	22,00 €	22,00 €

STAGES DE VACANCES					
Clubs/Utilisateurs sous convention	440,00 €	/	/	220,00 €	220,00€
Clubs/Utilisateurs hors convention (occasionnels et hors Farciennois)	550,00 €	/	/	275,00 €	275,00 €
ÉVÉNEMENT - JOURNÉE COMPLÈTE					
Clubs/Utilisateurs sous convention *	weekend : 192,00 € (1 jour) 330,00 € (deux jours)	165,00 €	137,50 €	77,00 €	77,00€
Clubs sportifs (occasionnels et hors Farciennois)	330,00 €	275,00 €	220,00 €	110,00 €	110,00 €
ASBL et autres utilisateurs	440,00 €	385,00 €	275,00 €		
Occupation autre que sportive (salon, autre)	880,00 €	/	/		
MATCHES OFFICIELS (VENDREDI SOIR, W-E & JOURS FÉRIÉS)					
Forfait par tranche de 4h30 *(08h30-13h00; 13h00-17h30; 17h30-22h00)*	22,00 €			NA	NA
=> *Uniquement clubs sous convention*					
=> *Min 6h d'entraînement/sem et min. 3h de matches /2 sem*					
DEBITS BOISSONS/NOURRITURE	*CONTACTER MARCEL FRANCART: 0476/67.04.30*				
Tarifs TVAC (6%)					

-
-
-

La facture sera établie sur base d'un relevé de présences préalablement approuvé par la Directrice d'école.

- **PAIEMENT**

Les factures émises par la RCAF sont payables endéans les 50 jours de la date de leur réception à l'Administration communale pour autant que toutes les vérifications soient accomplies.
L'utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.
Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.
En outre si la RCAF doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5,00€ s'ajoutent automatiquement à a somme due.
Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel fixés forfaitairement à 5,00€ viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, seront majorés d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50,00€.
Si la RCAF doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'huissier de justice, aux frais de tribunal et à l'indemnité de procédure telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.
Toutes les réclamations concernant les factures de la RCAF doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

- **ASSURANCES et RESPONSABILITES :**

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fera parvenir à la RCAF un exemplaire du contrat signé ainsi que la preuve de paiement de la prime.
La RCAF déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.…).
Contrat relatif au droit d'accéder à des installations sportives – Hall des sports – RCA Farciennoise.
Si l'Utilisateur est un exploitant du service commercial, il devra souscrire à la police incendie et périls annexes.

- **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur dans les installations remis à l'utilisateur à la signature de la présente. L'utilisateur en reconnaîtra la réception.

- **CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE**

Les parties reconnaissent à la RCAF la possibilité de résilier ultérieurement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.
Cette même disposition est reconnue à l'Utilisateur dans l'hypothèse où la RCAF ne la respecte pas.

- **RESILIATION**

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties. Cette volonté doit faire l'objet d'un courrier recommandé adressé 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

- **RECOURS**

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.
Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Farciennes, le ……. Chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire.
L'utilisateur reconnaît avoir reçu le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations.

Pour la Commune,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Monsieur Jerry JOACHIM Monsieur Hugues BAYET

Pour la Régie Communale Autonome Farciennoise,

Ozcan NIZAM, Président, ...

Christophe GILOT, Vice-président, ...

Adrienne KABIMBI, Membre……

- **Article 2** : DE REQUÉRIR de la Directrice d'école de communiquer toute modification de l'horaire d'occupation avant sa mise en application;
  Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière et à la Directrice de l'école LA marelle

CULTES

18. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - BUDGET 2024.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation ;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;
Considérant que ce délai de 40 jours + 20 jours de prolongation commencera le lendemain de la réception de la décision de l'Evêché ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER des 20 jours autorisés le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le budget 2024 de la fabrique d'église Immaculée Conception.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

19. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE ST FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2024.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation ;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Considérant que ce délai de 40 jours + 20 jours de prolongation commencera le lendemain de la réception de la décision de l'Evêché ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER des 20 jours autorisés le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le budget 2024 de la fabrique d'église de St François-Xavier.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

20. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2024.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation ;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Considérant que ce délai de 40 jours + 20 jours de prolongation commencera le lendemain de la réception de la décision de l'Evêché ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROPOSER au Conseil communal de prolonger, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le budget 2024 de la fabrique d'église de l'Assomption.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

21. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1523-13, §1er la séance de l'Assemblée générale extraordinaire est ouverte aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune en qualité d'observateurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ISPPC, du 21 septembre 2023 à 18h00, qui se tiendra dans l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N°706, 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations (CSA) ;

   a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA (annexe n°1). Le projet de fusion soumis à l'examen de l'assemblée générale figure en annexe 1 à la présente convocation. Ce projet a été déposé le 27 juin au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut. Division Charleroi et publié au Annexes du Moniteur belge le 12 juillet 2023.

   b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables chacune des sociétés concernées par la fusion.

   c) Rapport de gestion et les rapports des commissaires de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices.

2. Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA ;

Le rapport spécial du Conseil d'administration soumis à l'examen de l'Assemblée générale figure en annexe n°2 à la présente convocation.

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA ;

Le rapport spécial du Conseil d'administration soumis à l'examen de l'Assemblée générale figure en annexe n°2 à la présente convocation.

4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA ;

5. Décision de fusion – Description du patrimoine transféré – Conditions du transfert ;

   a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, Boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n°201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' »AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n°216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' »ISPPC »).

   b) Description du patrimoine transféré.

   c) Conditions générales du transfert.

6. Valeurs d'échange – actions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'Approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023, tels que repris ci-dessous, de l'ISPPC :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations (CSA) ;

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA (annexe n°1). Le projet de fusion soumis à l'examen de l'assemblée générale figure en annexe 1 à la présente convocation. Ce projet a été déposé le 27 juin au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut. Division Charleroi et publié au Annexes du Moniteur belge le 12 juillet 2023.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables chacune des sociétés concernées par la fusion.

c) Rapport de gestion et les rapports des commissaires de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices.

2. Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA ;

Le rapport spécial du Conseil d'administration soumis à l'examen de l'Assemblée générale figure en annexe n°2 à la présente convocation.

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA ;

Le rapport spécial du Conseil d'administration soumis à l'examen de l'Assemblée générale figure en annexe n°2 à la présente convocation.

4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA ;

5. Décision de fusion – Description du patrimoine transféré – Conditions du transfert ;

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, Boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n°201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' »AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n°216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' »ISPPC »).

b) Description du patrimoine transféré.

c) Conditions générales du transfert.

6. Valeurs d'échange – actions ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à l'ISPPC.

22. SAMBRE & BIESME SCRL.- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU COMITE D'ATTRIBUTION DE SAMBRE ET BIESME.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en date du 29 août 2019, le Conseil communal a désigné, en application de la Clé d'Hondt, trois représentants communaux au sein du Comité d'Attribution de la SCRL Sambre & Biesme, à savoir: ;

- Madame Maryse COLLE,
- Monsieur André FROMONT,
- Monsieur Kenan KAYAALP.

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Monsieur Kenan KAYAALP;

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre,au nom du groupe PS, en sa proposition de désignation de Monsieur Yves AERTS;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant dont il s'agit;

Après en avoir délibéré,

PAR 12 OUI ET 2 NON :

Article 1 : DE DESIGNER en qualité de représentant de la Commune de FARCIENNES au sein du Comité d'Attribution de Sambre & Biesme scrl, pendant une période expirant le 31 décembre 2024: Monsieur Yves AERTS domicilié à 6240 Farciennes.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au représentant concerné,
- à Monsieur LEMAITRE Fabian, Président de la scrl.

TUTELLE

23. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 26 juin 2023 et le 27 juillet 2023, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE PPT BLOC C - LOT 2 HTVAC -AVENANT 4.-
- FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION D'HEBERGEMENT INFORMATIQUE DE TYPE CLOUD SECURISEE POUR INFRASTRUCTURE SERVEURS, BUREAUTIQUE COLLABORATIVE, TELEPHONIE VOIP ET INSTALLATION DE LIGNES HAUT DEBIT.-
- RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE CULTUREL.-
- MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CHANTIER "SAR ALBERT 1er".-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 06 juillet 2023 au 17 juillet 2023, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'APPROBATION :

- MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2023.-
- COMPTES POUR L'EXERCICE 2022.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

28. MARQUAGE ZONES 30 ABORDS D'ECOLES.- CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 décidant d'introduire une demande d'intention de participer au projet de marquage spécifique aux abords des écoles initié par la Ministre Valérie de Bue et d'approuver le dossier de candidature avec les écoles suivantes, dans l'ordre de priorité :
- La Marelle "primaires" à la rue Clément Daix
- La Marelle "maternelles" à la rue de la Liberté
- Waloupi "Wainage" à la rue des Ecoles
- Waloupi "Louat" à la rue des Cayats
- L'école des chatons à la rue de Beaucaire
- L'école libre à la rue de l'Amion
- L'institut Saint Joseph à la rue Jouay
- L'école libre à la rue du Louat

VU le courrier de notification du Service Public de Wallonie du 19 janvier 2023 accordant une subvention, par arrêté ministériel du 20 décembre 2022, d'un montant global maximum de 40.000 euros, couvrant 80% des dépenses, pour les 8 sites renseignés dans la déclaration d'intention "Marquage zones 30 abords d'écoles" ;

VU le courrier de notification du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2023 de la convention d'adhésion à la centrale d'achat, relative au marché intitulé "Projet "abords d'écoles".- Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont inscrits en première modification budgétaire 2023 à l'ordinaire ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en urgence ce 25 août 2023 ;

VU l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 28 août 2023 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat mise à disposition par le SPW MI, relative au marché intitulé "Projet "abords d'écoles".- Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud".

Article 2 : De transmettre la convention d'adhésion dûment signée vie la formulaire sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : D'effectuer les commandes comme demandé par le SPW avant le 31 décembre 2023.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

29. PLAN POUR LA REPRISE ET LA RESILIENCE DE BELGIQUE (PRR) RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAISON COMMUNALE.- UREBA EXCEPTIONNEL ET UREBA 2022 MAISON COMMUNALE, WALOUPI WAINAGE, ESPACE WAINAGE ET WALOUPI PIRONCHAMPS.- MISSIONS D'AUTEUR DE PROJET.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'auteur de projet relative :
- à la rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du plan pour la relance et la résilience de Belgique,
- aux travaux d'isolation de la Maison communale dans le cadre de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation de l'Espace W dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,

Considérant que la mission comprend les missions :
- d'architecture,
- de stabilité (au gré des besoins),
- de techniques spéciales,
- de PEB ;

Considérant que les options suivantes peuvent être réalisées ensemble ou séparément à la demande du Maître de l'Ouvrage :
- Organisation de marchés complémentaires ;
- Pack assistance à la maîtrise d'ouvrage - surveillance des travaux - coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation ;
- Relevés et mise au net : au gré des besoins ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à
- 250.497 € HTVA, soit 303.101 € TVAC hors option <u>pour la Maison communale (PRR et UREBA 2022)</u>,
- 38.145 € HTVA, soit 46.155 € TVAC hors option <u>pour l'Espace W et le Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage (UREBA 2021 et 2022)</u>,
- 38.299 € HTVA soit 46.341 € TVAC hors option <u>pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022)</u>,

Considérant que la Commune de Farciennes peut également confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :
* <u>pour la Maison communale (PRR et UREBA 2022)</u> :
- Organisation de marchés complémentaires à 1.695,00 € HTVA, soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Pack assistance à la maîtrise d'ouvrage - surveillance des travaux - coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation à 158.845 € HTVA, soit 192.202 € TVAC ;
- Relevés et mise au net : au gré des besoins ;

* pour l'Espace W et le Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage (UREBA 2021 et 2022) :
- Organisation de marchés complémentaires à 1.695,00 € HTVA, soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Pack assistance à la maîtrise d'ouvrage - surveillance des travaux - coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation à 25.029 € HTVA, soit 30.285 € TVAC ;
- Relevés et mise au net : au gré des besoins ;
* pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022) :
- Organisation de marchés complémentaires à 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Pack assistance à la maîtrise d'ouvrage - surveillance des travaux - coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation à 25.029 € HTVA, soit 30.285 € TVAC ;
- Relevés et mise au net : au gré des besoins ;

Considérant qu'une demande de contrats intitulés : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques aux projets à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 et en deuxième modification budgétaire 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en urgence ce 25 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 28 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative :
- à la rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du plan pour la relance et la résilience de Belgique,
- aux travaux d'isolation de la Maison communale dans le cadre de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation de l'Espace W dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,

dont les montants sont estimés à :
- 250.497 € HTVA soit 303.101 € TVAC hors option pour la Maison communale (PRR et UREBA 2022),
- 38.145 € HTVA soit 46.155 € TVAC hors option pour l'Espace W et le Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage (UREBA 2021 et 2022),
- 38.299 € HTVA soit 46.341 € TVAC hors option pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022).

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrats dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

30. QUESTION ORALE

Entendu la question orale suivante:
- Question d'actualité de Monsieur Abdoullah FENZAOUI relative au harcèlement à l'école;
Entendu Monsieur Patrick LEFEVRE annonçant une réponse détaillée qui sera communiquée aux conseillers par écrit;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: De prendre acte

. pour information, à l'intéressée.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET